

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 560-06-000001-032

DATE : 1^{er} décembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC.

DEMANDERESSE

et

ANDRÉ CHARBONNEAU

Et

LOUIS-MARCEL CARON

PERSONNES DÉSIGNÉES

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DÉFENDEUR

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'un recours collectif autorisé par jugement du 28 décembre 2006, le défendeur, le Procureur général du Québec, soumet une demande en rejet de la requête introductive d'instance amendée et précisée, en vertu des dispositions des articles 4.2, 46, 75.1 et 165 (4) du *Code de procédure civile*.

[2] Le défendeur soumet que le recours de la demanderesse est mal fondé en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais. Selon lui, la *Loi concernant le barrage-réservoir Rapides-des-cèdres* (L.Q. 1992 c. 52) ci-après appelée Loi 54 prévoit

qu'aucun recours ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage-réservoir pouvant résulter notamment d'une érosion par l'effet des eaux, lorsque l'exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables (art. 5 de la loi).

[3] Selon le défendeur, l'interrogatoire hors cour d'un représentant de l'Association des résidents riverains de la Lièvre inc. démontre clairement que l'exploitation du barrage-réservoir n'a pas dépassé la cote d'exploitation de 201.9 mètres dans les trois ans précédant la signification de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, ni que celle-ci fut dépassée depuis.

[4] Le Procureur général du Québec plaide donc que pour réussir dans son recours collectif, la demanderesse doit préalablement faire déclarer la Loi 54 inopérante à son égard. Or, son unique moyen d'inopérabilité est à l'effet que la loi est contraire à l'article 6 de la Charte québécoise.

[5] Cet article contient le texte suivant :

« Art. 6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. »

[6] Selon le défendeur, les allégués de discrimination résultant de l'application dans la présente affaire de la Loi 54 ne résistent pas à l'analyse des critères faite par la jurisprudence. Le lieu de résidence de personne n'est pas un motif de discrimination au sens de la Charte.

[7] Le défendeur plaide également l'application des articles 4.2 et 46 du Code de procédure civile à la présente affaire.

[8] La demanderesse pour sa part, prétend que l'irrecevabilité d'un recours collectif déjà autorisé ne peut être accueillie à moins de faits nouveaux ou à moins d'introduire de nouveaux éléments de droit pouvant avoir une incidence sur l'action, car le jugement d'autorisation traite déjà de la question de l'apparence de droit des parties, critère également applicable en matière de requête en irrecevabilité.

LE CONTEXTE FACTUEL

[9] La plupart des faits concernant la présente affaire se retrouvent au jugement d'autorisation du 28 décembre 2006 et à la requête introductive d'instance amendée précisée. Par contre, pour une meilleure compréhension du litige opposant les parties, le Tribunal les résume ainsi :

[10] En 1929, le gouvernement du Québec autorisait les Industries James Maclaren inc. à construire le barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres sur la rivière du Lièvre, près de Notre-Dame-du-Laus.

[11] L'ingénieur T.H. Kenny a été mandaté pour préparer un plan d'ensemble visant à prévoir la délimitation des terrains à une ligne correspondant à la cote de 138 pieds (201,9 m), soit la cote d'exploitation maximale du barrage-réservoir.

[12] Ce plan visait à déterminer le niveau d'eau d'exploitation maximale du barrage-réservoir Rapide-des-Cèdres.

[13] Aux fins d'acquisition des lots privés touchés par ce projet de construction et d'exploitation du barrage-réservoir, Maclaren a mandaté l'arpenteur-géomètre S.E. Farley à la préparation de plans parcellaires, lequel a établi une ligne séparatrice de propriété se situant au-delà de la ligne correspondant à la cote de 138 pieds (201,9 m).

[14] Maclaren a donc acquis les terrains privés jusqu'à la ligne établie par l'arpenteur-géomètre Farley. Le 15 septembre 1942, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Maclaren, le barrage-réservoir Rapide-des-Cèdres et toutes les propriétés acquises par cette société et affectées par les inondations causées par la construction du barrage sont cédés au gouvernement du Québec, lequel devient seul propriétaire des infrastructures et des terrains affectés par la construction dudit barrage.

[15] Ainsi, la lisière de terrain appartenant à Maclaren est devenue publique par ce transfert de propriété.

[16] Au fil du temps, des problèmes de délimitation foncière sont survenus. Les propriétaires riverains ont entre autres constaté la difficulté d'établir la ligne entre le domaine privé et le domaine public des propriétés riveraines.

[17] De plus, en 1988, suite à une inondation exceptionnelle, plusieurs propriétaires riverains se sont plaint au gouvernement du Québec et aux municipalités des difficultés à délimiter la ligne séparative de leur propriété avec celle de l'État.

[18] Le gouvernement du Québec a reconnu cette difficulté et pour résoudre les problèmes de délimitation foncière, l'Assemblée nationale a adopté en 1992 la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres* (Loi 54).

[19] Par cette loi, le gouvernement du Québec cède aux propriétaires riverains le droit de propriété de la lisière de terrain située au-dessus de la ligne des hautes eaux modifiée par le projet de loi et faisant partie du domaine public à cette date.

[20] Par contre et en contrepartie de cette cession, le gouvernement du Québec assujettit à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation ces terrains jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 m. En vertu de l'article 5 de cette loi, aucun recours ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltration ou d'érosion des berges par l'effet des eaux, des glaces, des vagues, ou du vent, lorsque l'exploitation du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres est faite conformément aux lois et règlements applicables.

[21] De plus, aucun recours n'est possible pour tout dommage causé par un événement hydrologique imprévisible entraînant un dépassement de la cote d'exploitation.

[22] Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, certains propriétaires riverains se plaignent de la mauvaise gestion du barrage-réservoir Rapide-des-Cèdres, laquelle entraîne selon eux l'érosion de leur immeuble par le maintien d'un niveau d'eau trop élevé pendant trop longtemps.

[23] C'est ainsi que l'Association des résidents riverains de la Lièvre inc. a demandé à la Cour Supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif entre autres contre le Procureur général du Québec agissant au droit du gouvernement du Québec, de la Société immobilière du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et du Centre d'expertise hydrique du Québec, lesquels assurent l'exploitation, l'entretien et la gestion du barrage-réservoir.

[24] La demanderesse reproche alors au Procureur général du Québec la gestion fautive du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres, en raison de ses décisions de varier d'une façon importante le niveau d'eau de la rivière pour répondre aux exigences de ses clients, dont les Industries James Maclaren inc..

[25] Il est également reproché au Procureur général du Québec l'adoption de la Loi 54, dont les effets sont discriminatoires en vertu des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, car celle-ci crée une servitude d'inondation réelle et perpétuelle résultant en une expropriation illégale de leur immeuble, ce qui constitue un abus de droit.

[26] Le 28 décembre 2006, l'Association des résidents riverains de la Lièvre inc. est autorisée à exercer le présent recours contre le Procureur général du Québec.

[27] Le jugement d'autorisation reprend en détail le contexte factuel exposé par les parties et prend en considération leurs prétentions.

[28] La demande en autorisation est analysée en fonction des critères des articles 1002 et 1003 du *Code de procédure civile*.

[29] Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1003 C.p.c., le Tribunal analyse si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. De plus, après s'être référé à l'arrêt *Option Consommateurs et al c. Novopharm Limited et al*. Le juge s'est penché sur le critère de l'apparence sérieuse de droit et a évalué le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans l'analyse de cette question, les faits allégués sont tenus pour avérés.

[30] Puis après avoir cité la décision de la Cour d'Appel dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*,¹ le juge d'autorisation conclut à l'existence d'une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués, sans égard au bien-fondé du recours.

[31] Il y a lieu ici de reprendre les paragraphes 69 et 70 du jugement d'autorisation :

« [69] Lorsque saisi d'une requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif, le Tribunal doit prendre pour avérer les faits allégués de la requête et examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués.

[70] L'analyse du syllogisme judiciaire est expliquée de la façon suivante dans l'arrêt *Thibault c. St-Jude Médical Inc.*² :

«41 Dans l'examen du syllogisme judiciaire proposé en demande, il incombe au juge d'autorisation d'y retrouver une apparence sérieuse sans pour autant se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions qui découlent des faits allégués».

[32] C'est donc en partie en raison de ce critère que le juge d'autorisation analyse le rôle du Procureur général du Québec dans le présent débat et traite des arguments soulevés par lui à l'époque. Ainsi, il plaide d'abord le défaut des requérants d'alléguer que l'exploitation du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres dépasse la cote d'exploitation du niveau d'eau prévu à la loi, soit la cote d'exploitation de 201.9 m.

[33] De plus, le Procureur général du Québec prétend que le recours collectif n'est pas la procédure appropriée pour faire annuler préalablement une loi visant à interdire un recours contre le gouvernement.

[34] Le Procureur général du Québec prétend également que la Loi 54 n'est pas discriminatoire. Même si elle l'était, la jurisprudence a clairement établi qu'il n'existe pas de recours en dommage contre l'État, lorsque la faute reprochée résulte de l'application d'une loi postérieurement déclarée invalide, discriminatoire ou abusive.

¹ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, C.A.M. 500-09-014659-049 (29 avril 2005) C.A.

² *Thibault c. St-Jude Médical Inc.*, C.S. Montréal 500-06-000188-025, 3 septembre 2004

[35] Enfin, le défendeur fait valoir ses arguments en ce qui concerne les éléments de discrimination allégués par la demanderesse, mais en particulier lorsqu'elle se réfère aux articles 6,7, 10 et 13 de la Charte québécoise.

[36] Le paragraphe 150 du jugement en autorisation contient le texte suivant à ce sujet :

« 150. Le Procureur général du Québec prétend que les critères de droit applicables pour que le Tribunal conclut à une violation des Chartes Canadienne et Québécoise ne se retrouvent pas à la requête. Il prétend que la question de discrimination et d'abus de droit n'a aucune chance de réussite en fonction des critères élaborés par la Cour Suprême en particulier dans l'arrêt *Andrews c. Law society of British Columbia* ³. Suivant cet arrêt, le Procureur général du Québec prétend que les requérants doivent démontrer les trois critères suivants afin de permettre au Tribunal de statuer sur l'argument de la discrimination:

«1) La Loi impose une différence de traitements entre les requérants et d'autres personnes quant à un avantage ou une obligation prévu par la Loi en raison d'une caractéristique personnelle;

2) Cette différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 ou des motifs analogues à ceux-ci;

3) Les dispositions qui imposent la différence de traitement ont un objet ou un effet discriminatoire. Autrement dit, en les privant d'un avantage, ces dispositions portent atteinte à la dignité humaine des requérants».

[37] Puis le juge ajoute :

« 151. Au stade d'une requête en autorisation d'un recours collectif, le Tribunal ne doit pas se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de preuve ni analyser tous les arguments de droit des parties. Seul un examen sommaire de ceux-ci en fonction des allégués de fait tenus pour avérés et non des allégués de droit est nécessaire pour vérifier le syllogisme juridique proposé par les requérants. Ceux-ci n'ont pas à énumérer à leur requête tous les arguments de droit sur lesquels se basent leurs conclusions.»

[38] Et le juge conclut de la façon suivante :

«Ainsi, malgré tous les arguments du Procureur général du Québec, le Tribunal constate que la requête sous étude contient des allégués suffisants pour conclure à l'existence apparente de fautes, de dommages et de lien de causalité entre les deux. »

³ *Andrews c. Law society of British Columbia* [1989] 1R.C.S. 143.

[39] Au soutien de la présente requête en rejet, le Procureur général du Québec fait grand état de l'affirmation du juge d'autorisation contenue au paragraphe 154 de son jugement, lequel contient le texte suivant :

« 154. Par contre, avant de conclure à la responsabilité du Procureur général du Québec, les requérants devront faire déclarer la *Loi concernant le barrage-réservoir Rapides des Cèdres* discriminatoire à leur égard et abusive, afin que le Tribunal en écarte son application. »

Il trouve dans cet énoncé l'argument nécessaire pour présenter sa requête en rejet. Il en conclut que le recours en dommages contre le Procureur général du Québec est impossible et n'a aucune chance de succès si les requérants ne parviennent pas à faire déclarer la Loi 54 discriminatoire à leur égard et abusive, ce qu'ils ne parviendront pas à faire car le seul allégué de discrimination découle de l'application de l'article 6 de la Charte.

[40] Selon le défendeur, pour qu'il y ait discrimination au sens de la charte, le Tribunal doit répondre à trois questions, lesquelles ont été élaborées par la Cour suprême dans l'arrêt *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'immigration)*.⁴ Dans cet arrêt, lequel traite de la discrimination fondée sur l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, la Cour suprême énonce les trois questions auxquelles doit répondre un Tribunal lorsqu'il se prononce sur une allégation de discrimination fondée sur cet article. Ces questions sont les suivantes :

A) La loi contestée : a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?

B) Le demandeur fait-il l'objet d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?

C) La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne, qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération?

⁴ *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'immigration)* [1999] 1 R.C.S. 497, 548

[41] Ces critères ont été repris par la Cour d'appel dans l'arrêt *Soucy c. Le Procureur général du Québec et al.*⁵ Dans cette affaire, elle conclut à l'inexistence d'un motif de discrimination en raison du lieu de résidence d'une personne, lequel n'est pas une des caractéristiques personnelles donnant ouverture à un recours fondé sur la discrimination.

[42] Ainsi, dans la présente affaire, le Procureur général du Québec plaide que les allégués de la requête introductive d'instance ne répondent pas aux trois questions soulevées par la Cour suprême du Canada et il faut donc conclure à l'inexistence de discrimination à l'égard de la demanderesse, de ses membres et des personnes désignées.

LE DROIT

[43] La présente demande se fonde en partie sur les articles 75.1 et 165.4 du *Code de procédure civile*. L'article 75.1 contient le texte suivant :

« 75.1 En tout état de cause, le Tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un interrogatoire.

Si la procédure ainsi rejetée est une défense, le défendeur est forclo de plaider.»

Et l'article 165.4 C.p. c prévoit ce qui suit :

« 165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

(...)

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.»

[44] Selon la jurisprudence,⁶ il est possible d'alléguer dans la même demande en rejet des moyens fondés sur ces deux articles du *Code de procédure civile*.

[45] Tel que le rappellent les auteurs Ferland et Emery,⁷ le but de l'article 75.1 du *Code de procédure civile* est d'éviter une enquête lorsque véritablement la partie n'a pas de cause ou de défense à faire valoir. Ainsi, en fonction de cet article, le juge, à la

⁵ *Soucy c. Le Procureur général du Québec*, C.A. 500-09-017326-067

⁶ *Immeubles Denis Tassé inc. c. Cadoret*, A.J.Q. 1998-445 et *Tremblay c. Labelle*, JE 86-04696 C.S.

⁷ *Précis de procédure civile du Québec*, Les Éditions Yvon Blais, volume 1, page 194

lumière d'un interrogatoire d'une partie, peut déclarer que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 165 C.p.c..

[46] La distinction entre la procédure de rejet de l'article 75.1 C.p.c. et le moyen d'irrecevabilité de l'article 165.4 C.p.c. est que la première se fonde sur des faits obtenus lors de l'interrogatoire hors cour d'une partie, alors que la seconde nécessite de tenir pour avérés les faits allégués.

[47] Dans l'un et l'autre des cas, le juge doit être prudent avant de mettre fin à une action avant d'avoir permis aux parties de se faire entendre.

[48] C'est pour cette raison que pour y parvenir le droit au rejet de l'action doit apparaître *prima facie* ou doit découler d'une situation de droit clair et facilement défini.⁸

[49] Par contre, lorsque cette situation de droit est claire, il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la requête soit accueillie.

[50] En matière de recours collectif, l'irrecevabilité et le rejet sont possibles en vertu des dispositions de l'article 1012 C.p.c..

[51] Par contre, dans l'arrêt *Dikranian c. Québec (Procureur général)*,⁹ le juge Pierre Journet saisi d'une requête en irrecevabilité d'un recours collectif conclut qu'il est possible d'accueillir une telle demande, mais uniquement si de nouveaux éléments surviennent après le jugement d'autorisation.

[52] Cette décision rappelle la similitude des critères appliqués par le juge d'autorisation et le juge saisi d'une requête en irrecevabilité en vertu de l'article 165(4) du *Code de procédure civile*. Dans les deux cas, les faits allégués sont tenus pour avérés.

[53] Le juge Journet se permet d'indiquer aux parties qu'une demande en irrecevabilité d'un recours collectif ne doit pas devenir un moyen d'appel de la décision autorisant un recours collectif.

[54] Le juge Journet écrit :

« 35. Le tribunal est d'avis qu'aucun élément nouveau n'est survenu depuis l'autorisation du recours collectif. De plus, l'article 1010 du *Code de procédure civile* interdit l'appel de la décision autorisant le recours. Comme rien de neuf

⁸ Cormier c. Corporation des développements Grand Cascapédia inc., A.E./P.C. 2002-1559 C.S.

⁹ Dikranian c. Québec (Procureur général) REJB 2000-18308

n'est survenu, faire droit à la requête en irrecevabilité serait faire droit à un appel déguisé.

36. Le motif d'irrecevabilité prévu à l'article 165 (4) du *Code de procédure civile* recoupe le critère d'autorisation d'un recours collectif prévu à l'article 1003 b du *Code de procédure civile*. Les arguments que fait valoir le Procureur général sont de la nature de ceux qu'il a été en mesure de soulever lors de l'audience sur la requête en autorisation du recours ce qui est prohibé par l'article 1010 du *Code de procédure civile*. De plus, la révision ou l'annulation du jugement qui a autorisé le recours n'est pas possible selon l'article 1022 du *Code de procédure civile*.

37. Enfin, le tribunal souligne que pour interpréter les liens contractuels régissant le demandeur et la défenderesse, il faut interpréter les dispositions législatives pertinentes et nécessaires pour trancher le litige. Rien à ce stade ne permet d'affirmer que le litige est manifestement mal fondé.»

[55] La requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec réfère également aux articles 4.2 et 46 du *Code de procédure civile*.

[56] L'article 4.2 C.p.c. permet au juge d'intervenir dans un débat afin de s'assurer que les actes de procédures choisis par l'une des parties sont, eu égard au coût et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande.

[57] L'article 46 C.p.c. donne le pouvoir au juge de prononcer tout genre d'ordonnance appropriée permettant la bonne marche des procédures.

[58] Selon le Procureur général du Québec, ces pouvoirs attribués aux tribunaux par le législateur permettent aux juges de rejeter des procédures qui n'ont aucune chance de succès.

ANALYSE

[59] Dans un premier temps, je suis d'opinion que les articles 4.2 et 46 du *Code de procédure civile* ne trouvent aucune application dans la présente affaire.

[60] La demanderesse n'enfreint pas, à ce stade-ci des procédures, la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c.. En effet, elle a d'abord demandé au Tribunal l'autorisation nécessaire pour intenter un recours collectif, puis suite au jugement obtenu, elle signifie au défendeur une requête introductive d'instance laquelle est amendée et précisée en cours de route. Un interrogatoire hors cour a lieu et le défendeur présente une requête en rejet. Ce sont là les seules procédures significatives des parties à date. Il faut donc conclure que les actes de procédure choisis par la demanderesse sont présentement proportionnés à la nature et à la finalité de la demande.

[61] De plus, en vertu des pouvoirs octroyés aux tribunaux par l'article 46 C.p.c., le juge peut intervenir dans un débat pour y mettre fin, mais uniquement lorsque celui-ci constate un abus de procédure ou un abus dans les procédures. Or, la présente affaire n'en démontre aucun.

[62] Le présent recours en est un de la nature d'un jugement déclaratoire, d'une demande en injonction permanente et d'une demande en dommages intentée contre le Procureur général du Québec pour son rôle dans l'exploitation du barrage des Rapides-des-cèdres et du réservoir du lac du Poisson blanc.

[63] Ce recours vise à faire déclarer la Loi 54 abusive et discriminatoire à l'égard des résidents riverains d'une section de la rivière du Lièvre et de condamner le Procureur général du Québec à des dommages pour l'érosion des berges occasionnée par ces gestes et décisions.

[64] La demanderesse allègue à sa requête introductive d'instance plusieurs motifs au soutien de ses prétentions. Elle conclut à la responsabilité du Procureur général du Québec en raison des nombreux faits allégués et tenus pour avérés.

[65] C'est ainsi que la demanderesse soutient que le Procureur général du Québec abuse de son droit d'exploitation du barrage des Rapides-des-cèdres et du réservoir du lac du Poisson Blanc en permettant au niveau des eaux de se rendre de façon régulière et constante, et même dépasser la cote de 201,9 mètres prévue à la Loi 54.

[66] Le Procureur général du Québec demande le rejet de l'action en vertu des dispositions de l'article 75.1 C.p.c.. Le défendeur considère que l'interrogatoire hors cour de monsieur Gino Di Palma, le président de l'Association des résidents riverains de la Lièvre inc, survenu le 24 avril 2008, démontre que l'exploitation du barrage-réservoir correspond à la cote d'exploitation de 138 pieds (201,9 m) et que le niveau d'eau n'a jamais dépassé cette cote, ce qui respecte les exigences de la Loi 54.

[67] Cette admission ne règle en rien le sort de l'action de la demanderesse, car les faits tenus pour avérés mentionnent également que le niveau des eaux est continuellement maintenu à la cote d'exploitation prévue à la loi, ce qui constitue une faute selon les faits allégués.

[68] Le paragraphe 79 de la requête introductive d'instance amendée précise d'ailleurs que le niveau des eaux se rend de façon régulière et constante à la cote d'exploitation. Or, même si le niveau d'eau ne dépasse pas la cote prévue à la loi, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de faute incombant au Procureur général du Québec.

[69] Les allégués de la requête introductive d'instance mentionnent que le Procureur général du Québec manque à son obligation prévue à la Loi 54 en utilisant sa servitude

d'une façon permanente et non d'une façon occasionnelle et temporaire, ce qui constitue selon la demanderesse un abus de droit.

[70] La demanderesse écrit à sa requête introductive d'instance que la conduite du Procureur général du Québec ne lui permet pas d'invoquer l'immunité prévue à la loi, car l'exploitation du barrage-réservoir n'est pas faite conformément aux lois et règlements applicables.

[71] Les paragraphes 85 et 85.1 de la requête introductive d'instance contiennent d'ailleurs les arguments suivants :

« [85] Ce faisant, le Procureur général du Québec ne peut pas invoquer quelque immunité que ce soit, étant tenu en tout temps de respecter les lois en vigueur et de réparer les torts qu'il cause à autrui dans l'exploitation du barrage et du réservoir;

[85.1] Par l'expression «lois en vigueur», la demanderesse précise de manière non limitative qu'il s'agit des dispositions contenues au *Code civil du Québec*, notamment aux articles 976, 979 et 982, de la *Loi sur la sécurité des barrages* (L.R.Q. ch. S-3.1.01), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q. ch. R-13), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec* (L.R.Q. ch. C-61.1) et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. ch. Q-2).»

[72] Le non-respect des dispositions du Code civil du Québec, notamment celle de l'article 976 C.c.Q. concernant les troubles de voisinage, a fait l'objet d'une décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent inc. c. Les amis (e) s de la terre, Centre québécois du droit de l'environnement et conseil patronal de l'environnement du Québec*.¹⁰ Dans cet arrêt, la Cour suprême reconnaît l'existence de la responsabilité sans faute d'un voisin incommodant. Cet argument de la responsabilité sans faute permet à lui seul le rejet de la requête du Procureur général du Québec, puisqu'il s'agit là d'un élément important allégué par la demanderesse et tenu pour avéré par le Tribunal.

[73] La demanderesse reproche de plus au Procureur général du Québec de violer le droit fondamental de ses membres à la protection et à la jouissance de leur propriété, tel que l'exige l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[74] La demanderesse prétend que la Loi 54 est non seulement discriminatoire, mais également abusive et en raison de ces faits, doit être déclarée inconstitutionnelle, inopérante et inopposable aux membres du groupe. Ainsi, l'aspect de la discrimination n'est qu'un des éléments invoqués par la demanderesse et celui-ci s'ajoute aux autres reproches de faute à l'égard du Procureur général du Québec.

¹⁰ [2008] C.S.C. 64

[75] Le paragraphe 88.5 de la requête introductive d'instance contient d'ailleurs une admission que la discrimination alléguée au paragraphe 88.4 de la requête n'est pas fondée sur une caractéristique personnelle énumérée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, mais que cette discrimination existe, car elle prive les membres du groupe d'une zone de protection aux fins de gérer les crues imprévisibles et de courte durée dont ils bénéficiaient historiquement et dont bénéficient tous les autres propriétaires riverains, affectés par les barrages-réservoirs au Québec. Ceci démontre l'importance de permettre aux parties de vider cette question au fond et non dans le cadre d'une requête en rejet.

[76] Le Tribunal rappelé à nouveau que dans le cadre d'une requête en rejet fondée sur les dispositions de l'article 165 (4) C.p.c., les faits contenus à la requête introductive d'instance sont tenus pour avérés. Ceci signifie que les arguments du Procureur général du Québec concernant les critères applicables par les tribunaux en matière de discrimination, ne sont qu'un des aspects du litige et ne peuvent être retenus pour rejeter en partie l'action de la demanderesse.

[77] Le Tribunal souligne également le fait que la plupart des arguments mis de l'avant par le défendeur dans le cadre de la présente requête ont été traités lors de la présentation de la requête en autorisation du recours collectif. Aucun élément nouveau n'a été apporté pour démontrer la nécessité d'intervenir pour mettre un terme à l'action de la demanderesse. Même l'argument du niveau de l'eau de la rivière du Lièvre et du réservoir du lac du Poisson Blanc était connu des parties et a servi d'argument lors de la présentation de la requête en autorisation.

[78] Le juge d'autorisation écrit d'ailleurs ce qui suit à son jugement :

« [94] Le Tribunal rappelle que pour accorder la permission aux requérants d'exercer un recours collectif, ceux-ci doivent démontrer que les faits allégués à la requête, lesquels sont pris pour avérés, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[95] Les requérants doivent démontrer une apparence sérieuse de droit permettant au Tribunal d'autoriser le recours. Par contre, cette analyse n'a pas pour objectif de permettre au Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en regard des faits allégués.¹¹

[79] Au stade de l'irrecevabilité, laquelle ne permet pas un débat de fond des prétentions des parties, il est hasardeux de conclure que la présente situation n'est pas discriminatoire ou abusive et que le Procureur général du Québec n'a pas commis de faute à l'égard des membres de la demanderesse.


¹¹ Comité régionale des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q. [1981] R.C.S.424.

[80] Ainsi, il ne découle pas de la présente affaire, soit en raison de l'interrogatoire hors cour de monsieur Di Palma, ou en raison des arguments soulevés par le Procureur général du Québec, que la présente affaire n'a aucune chance de réussir. La situation de droit des parties est loin d'être claire et dans cette optique, le rejet du recours est impossible.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **REJETTE** la requête en rejet du défendeur.

[82] **LE TOUT** avec dépens.



PIERRE ISABELLE, J.C.S.

Date d'audience : 30 septembre 2008

Me Pierre Sylvestre
Procureur de la demanderesse

Me Pierre Arguin
Procureur du défendeur